

la valeur est incontestable, il était naturel d'exclure la preuve par témoins chaque fois que les parties ont pu se pourvoir de preuve écrite. Celui qui n'a pas la précaution de faire constater ses droits par écrit ne peut s'en prendre qu'à lui-même, et la loi n'a pas de faveur pour les négligents. On considère cependant comme pratiquement impossible d'exiger une preuve écrite dans les affaires commerciales, qui se font trop rapidement, et dans les affaires pour des sommes minimales. D'ailleurs, les risques de subornation des témoins diminuent avec l'importance du litige. Quant à la qualité des témoins il est impossible de la constater d'après des règles fixées d'avance, à cause des considérations multiples qu'elle suppose, et la loi laisse aux tribunaux à l'apprécier, du moins en règle générale. Cependant elle exclut, entr'autres, le témoignage des parties et le témoignage de ceux qui méconnaissent la sanction religieuse du serment.

Les lois sur la preuve testimoniale sont donc de deux sortes : celles qui se rapportent à cette preuve en général, c'est-à-dire à l'admission ou à l'exclusion de ce genre de preuve ; et celles qui règlent la forme de la preuve, *l'enquête*, et la compétence des témoins produits.

Ce sont les lois de la première catégorie qui forment le sujet de cette thèse, celles qui traitent de l'admissibilité de la preuve par témoins en droit civil.

7. Ces lois forment une des parties les plus pratiques de notre droit. La preuve testimoniale, malgré des restrictions qui sembleraient devoir la réduire à rien, n'en